

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: FRANCE. Ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948. Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes, p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel).
SOMMAIRE: I. Questions internationales. **II.** Jurisprudence. **III.** Droit d'auteur et sport. **IV.** Situation financière des auteurs (écrivains et peintres). Questions d'imposition. Expiration de la protection du droit d'auteur. **V.** Performing Right Society Ltd. **VI.** Liberté de la presse. Création d'un Conseil

de la presse. **VII.** Quelques données statistiques. **VIII.** Bibliographie, p. 62.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. La deuxième session de la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, p. 70.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Composition musicale (chanson) constituant le thème principal de la musique d'un film. Cession du droit d'utiliser la composition, mais omission du nom du compositeur dans le générique du film. — Saisie pour cause d'atteinte au droit moral; mesure abusive, attendu qu'il n'y a pas eu édition illicite. Protection du droit moral selon les principes généraux du droit: code civil, article 1382. — Responsabilité d'une société distributrice de films, en raison de sa participation à la publication de la bande cinématographique, p. 71.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FRANCE

**RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BERNE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉ-
RAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER
LIEU À BRUXELLES, LE 26 JUIN 1948**

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique fédéral a l'honneur d'appeler l'attention du Ministère des Affaires étrangères sur l'article 28 (1) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu dans la capitale belge le 26 juin 1948, aux termes duquel les instruments de ratification de cette Convention doivent être déposés à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres pays de l'Union.

Conformément à cette disposition, la Légation de Belgique à Berne a remis, par note du 10 avril 1951, au Département politique une copie certifiée con-

forme de l'instrument portant ratification par Monsieur le Président de la République française de ladite Convention.

La note de la Légation est accompagnée, en outre, d'une copie certifiée conforme de la note de l'Ambassade de France à Bruxelles, en date du 13 mars, par laquelle ledit instrument a été transmis au Gouvernement belge.

La Légation a relevé que ces deux documents ont été déposés au Ministère des Affaires étrangères de Belgique le 14 mars 1951.

Une photocopie de l'instrument susmentionné est jointe au présent pli.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de la ratification de la France, intervenue le 22 janvier 1951 et la quatrième en date, le Département lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 24 mai 1951.

ANNEXE

VINCENT AURIOL, Président de la République française,

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome

le 2 juin 1928 et ayant été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, Convention dont la teneur suit:

Convention

Ratifications du Président de la République française sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

Ayant vu et examiné ladite Convention, Nous l'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune de ses parties, en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à l'article 31 de la Constitution,

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de la République.

A Paris, le 22 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil des Ministres:
(Signature)

Le Ministre des Affaires étrangères:
(Signature)

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le texte de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles a été publié dans le *Journal officiel* de la République française des 23 et 24 avril 1951, en exécution d'un décret du 19 avril 1951, n° 51-458.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

D^r PAUL ABEL

Conseil en droit international, Londres.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

La deuxième session

de la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

Conformément à la résolution n° II, prise lors de sa première réunion à Paris en mars 1951 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1951, p. 36), la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique s'est réunie à Stresa à la fin du mois de mai 1951 (exactement les 30 et 31 mai, la session ayant été avancée d'un jour).

Cette fois-ci, les membres de la Sous-commission furent les hôtes de Son Excellence M. *Antonio Pennetta*, qui les reçut au Grand Hôtel et des Iles Borromées avec l'exquise courtoisie de son pays. Étaient en outre présents M. *Marcel Plaisant*, représentant de la France, M. *J. L. Girling*, représentant de la Grande-Bretagne, accompagné de M. *H. W. Clarke*, et M. *Plinio Bolla*, délégué de la Suisse. Le Bureau international du Travail et l'Unesco, invités, avaient délégué: le premier, M. *Karl Grunberg*, de la Division des commissions d'industrie, la seconde, M. le Docteur *Arpad Bogsch*, Chef-adjoint de la Division du droit d'auteur. Le Bureau de l'Union était représenté par MM. *Bénigne Mentha*, directeur, et *Alexandre Conte*, vice-directeur.

Les délibérations, rondement menées par M. le président Bolla, ne durèrent pas longtemps. Deux séances de discussions, suivies d'une brève séance de clôture, permirent d'épuiser l'ordre du jour. Aussi bien celui-ci ne comportait-il qu'un seul objet: l'examen du rapport d'information sur les droits voisins du droit d'auteur, que le Bureau de l'Union littéraire et artistique avait été chargé de rédiger, et l'adoption des directives pouvant servir de base de travail pour le Comité mixte d'experts, à qui incombera la tâche de préparer un projet de Convention sur les droits voisins.

La session de Stresa aboutit au vote de la résolution ci-après qui s'explique d'elle-même. Nous noterons simplement que M. Grunberg a précisé de la façon suivante l'attitude du Bureau international du Travail. Celui-ci apportera sa pleine collaboration aux efforts entrepris pour organiser sur le plan international la protection de certains droits voisins du droit d'auteur. Cependant, l'Organisation internationale du Travail doit encore réserver son attitude définitive, tant sur le fond du problème que sur la procédure, jusqu'après la seconde session de la Commission consultative concernant les employés et les travailleurs intellectuels, session qui se tiendra au début de 1952.

Le 31 mai, un délicieux déjeuner, offert par Son Excellence M. Antonio Pennetta, groupa tous les participants de la réunion de Stresa, ainsi que quelques dames, dans une atmosphère d'amitié délicate, à laquelle chacun se montra particulièrement sensible. Le mérite en revient à l'Italie et à son éminent représentant. Qu'il soit ici chaleureusement remercié.

Résolution adoptée par la Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

(Stresa, 30-31 mai 1951)

La Sous-commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, réunie à Stresa, les 30 et 31 mai 1951, pour examiner la question de la protection des droits dits voisins, sur la base d'un rapport de M. Mentha, Directeur du Bureau de l'Union internationale,

— remercie vivement l'auteur de cet excellent travail, fourni en un minimum de temps,

— constate que ni l'avant-projet de Samaden, ni l'avant-projet conjoint de la Fédération de l'Industrie phonographique et de l'Union européenne de radiodiffusion ne peuvent être retenus tels quels,

— décide de charger le Bureau de l'Union internationale de préparer un avant-projet à soumettre au Comité mixte d'experts appelé à mettre sur pied un projet de Convention multilatérale unique, visant les droits voisins,

— invite ce Bureau, d'une manière générale:

- a) à rédiger un avant-projet court, clair et simple, et à se conformer le plus possible, même quant au vocabulaire, aux conventions multilatérales existantes en matière de droit d'auteur;
- b) à poser, sur ce terrain entièrement nouveau qu'il s'agit de défricher et où il faut tenir compte aussi des développements techniques possibles, quelques règles sobres et larges, qu'il appartiendra aux législations nationales de préciser et à la jurisprudence d'interpréter;
- c) à éviter les définitions et les exemples et à n'entrer dans aucun détail.

S'agissant du fond, la Sous-commission invite le Bureau de l'Union à s'inspirer, dans son avant-projet, des principes suivants:

I. La future convention sur les droits voisins devra être ouverte à tous les pays, sans constituer obligatoirement une nouvelle Union;

II. L'avant-projet unique, portant à la fois sur les droits des artistes exécutants, des fabricants de disques et des organisations de radiodiffusion, devra prévoir la faculté, pour les pays signataires, de faire des réserves, non pas quant au contenu ou à la portée du droit, mais quant aux droits eux-mêmes, laissant les pays contractants libres de s'engager — à leur choix — au sujet de l'un, de deux ou de tous les droits voisins en cause;

III. La protection ne devra pas être soumise à l'accomplissement de formalités. Elle sera toujours accordée sans préjudice des droits appartenant à l'auteur de l'œuvre;

IV. Sera considéré comme pays d'origine:

- a) quant aux artistes exécutants, celui où l'exécution a lieu, indépendamment de la nationalité de l'artiste,
- b) quant aux disques, celui où la première fabrication a été faite, indépendamment de la nationalité du fabricant,
- c) quant aux radioémissions, celui où la radioémission a lieu, ou bien (variante) celui où se trouve le siège social de l'organisme de radiodiffusion;

V. La durée de la protection sera laissée à la législation nationale, pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à dix ans (si, dans le pays d'origine et dans le pays où la protection est réclamée, les délais sont différents, le plus court prévaudra), et une clause prescrira que la protection fondée sur des sources de droit autres que la Convention demeure acquise;

VI. La question du droit moral sera laissée de côté;

VII. Le problème du contenu du droit sera posé de la manière suivante:

- a) quant aux artistes exécutants: deux variantes: rémunération équitable ou droit exclusif, avec ou sans licence obligatoire;
- b) quant aux fabricants de disques: droit exclusif quant à l'autorisation de reproduction des phonogrammes; rémunération équitable pour toute utilisation publique de ceux-ci, qu'elle soit faite dans un but de lucre ou non;
- c) quant aux organismes de radiodiffusion: droit exclusif quant à l'autorisation de la réémission de l'œuvre; droit exclusif quant à l'autorisation de l'enregistrement (ou de toute autre fixation) de l'émission et de la réémission, mais non quant à la communication publique de l'émission par haut-parleur, etc. (question à laisser à la législation nationale),

le tout sous réserve d'exceptions ayant trait aux enregistrements éphémères, à la radiodiffusion des disques du commerce et à la nouvelle communication au public d'une radioémission captée.

La Sous-commission décide en outre que le Comité mixte d'experts comprendra, en sus des 4 membres de la Sous-commission elle-même:

- une délégation de l'O. I. T.,
- une délégation de l'Unesco,
- 4 experts désignés par les États-Unis,
- 2 représentants des artistes exécutants,
- 2 représentants des fabricants de disques,
- 2 représentants des organismes de radiodiffusion,

que ledit Comité se réunira du 12 au 17 novembre 1951, à Rome.

Il est entendu que l'avant-projet à rédiger par le Bureau de l'Union internationale ne constituera qu'un instrument de travail, le Comité mixte restant entièrement libre d'adopter sur tous les points les solutions qui lui paraîtraient le plus opportunes.

Jurisprudence

FRANCE

COMPOSITION MUSICALE (CHANSON) CONSTITUANT LE THÈME PRINCIPAL DE LA MUSIQUE D'UN FILM. CESSION DU DROIT D'UTILISER LA COMPOSITION, MAIS OMISSION DU NOM DU COMPOSITEUR DANS LE GÉNÉRIQUE DU FILM. — SAISIE POUR CAUSE D'ATTEINTE AU DROIT MORAL; MESURE ABUSIVE, ATTENDU QU'IL N'Y A PAS EU ÉDITION ILLICITE. PROTECTION DU DROIT MORAL SELON LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT: CODE CIVIL, ARTICLE 1382. — RESPONSABILITÉ D'UNE SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE DE FILMS, EN RAISON DE SA PARTICIPATION À LA PUBLICATION DE LA BANDE CINÉMATOGRAPHIQUE.

(Tribunal correctionnel de la Seine, 5^e chambre, 2 février 1950. — Soc. M. G. M. c. J. H., Sacem et C. N. du C. F.) (1)

L'auteur, même s'il a cédé son œuvre, conserve sur elle son droit moral et peut exiger qu'elle soit publiée sous son nom ou sa signature.

Une société distributrice d'un film, bien que n'étant pas l'auteur de celui-ci, peut être mise en cause en cas de violation du droit moral, comme ayant participé à la publication du film.

La violation du droit moral est sanctionnée, non par les dispositions des décrets-lois de 1793, mais par l'article 1382 du Code civil.

Une saisie-contrefaçon du film, basée en l'occurrence sur la loi de 1793, est abusive.

Le Tribunal,

Attendu que suivant exploit du 2 novembre 1949, la Soc. M. G. M. a assigné J. H. à l'effet, notamment, d'ordonner

mainlevée de la saisie-contrefaçon du film intitulé *La Femme de l'autre*, pratiquée le 23 juin 1949, suivant exploit de B., huissier près le Tribunal civil de la Seine, et s'entendre condamner au paiement de la somme de 178 000 francs pour préjudice matériel et de la somme de 250 000 francs pour préjudice moral à titre de dommages-intérêts;

Attendu que, de son côté, J. H. résiste à cette demande et, par voie de conclusions reconventionnelles, réclame à l'encontre de la M. G. M. 20 millions de dommages-intérêts et demande que le film *La Femme de l'autre* ne puisse être projeté qu'avec l'indication de son nom dans le générique et sous astreinte de 50 000 francs par infraction constatée;

Attendu qu'à cette instance est intervenue, d'une part, par conclusions en date du 17 novembre 1949, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, au motif que le présent litige met en jeu les intérêts matériels et moraux des auteurs et, conjointement, demande qu'il soit fait droit à la demande de J. H. et qu'il soit jugé que les auteurs et compositeurs, nonobstant la cession qu'ils ont pu consentir de leur droit de reproduction, conservent le droit d'exiger que leurs œuvres soient dans tous les cas présentées sous leur nom au public; d'autre part, par conclusions en date du 13 décembre 1949, la Confédération nationale du cinéma français qui, au nom des syndicats des diverses branches de l'industrie cinématographique qu'elle groupe, fait valoir que la saisie-contrefaçon est un attribut du droit d'édition et qu'elle est abusive lorsque les droits patrimoniaux ont été cédés et que l'auteur prétend que son droit moral a été violé et demande, en conséquence, qu'il soit déclaré que la saisie pratiquée par J. H. est abusive et lèse les intérêts de l'industrie cinématographique;

Attendu qu'au cours d'une représentation du film *La Femme de l'autre* projeté par la M. G. M., J. H., le 23 juin 1949, a fait procéder à la saisie dudit film, en vertu des lois des 19 et 24 juillet 1793, motif pris que le thème principal de la musique du film était constitué par l'air de la chanson *Vous qui passez sans me voir*, dont J. H. réclame la composition et que le générique laissait supposer que H. S. en est le compositeur, son nom seul figurant après les mots «musical score»;

Attendu que la demanderesse fait valoir que cette saisie est sans droit, au motif que J. H. a cédé aux éditions V. tous ses droits sur ladite chanson, et que, la saisie-arrêt étant un attribut du droit

(1) Voir *Gazette du Palais*, 14-15-16 juin 1950, et *Bibliographie de la France*, du 14 juillet 1950, Chronique.

d'édition, J. H. n'avait donc, dès lors, plus aucune qualité pour recourir aux dispositions du décret de 1793; qu'au surplus, s'agissant en l'espèce non d'une représentation frauduleuse d'une œuvre, mais d'une simple omission dans le générique d'un film, la procédure exceptionnelle prévue par ledit décret de 1793 ne pouvait recevoir, ici, son application;

Attendu que J. H. réplique en soutenant que la cession de ses droits par un auteur laisse subsister intact, au profit de ce dernier, le droit moral dont l'attribut essentiel est, pour le titulaire, de pouvoir exiger que son œuvre soit présentée au public sous son nom, et qu'en conséquence la présentation, sous le nom d'un autre, constitue incontestablement une contrefaçon, tombant sous le coup des lois des 19 et 24 juillet 1793;

Attendu qu'il est constant qu'en mars 1936, J. H. a cédé aux éditions V. la propriété de l'œuvre portant le titre *Vous qui passez sans me voir*, et qu'ainsi l'acquéreur s'est trouvé subrogé d'une façon expresse dans les droits d'édition au sens le plus large du mot, à faire exécuter en tous lieux, et à faire faire par toutes personnes de son choix les arrangements jugés utiles ou nécessaires (adaptation, extraits, abrégés);

Attendu que, quels que soient les termes de ladite cession, par laquelle J. H. a abandonné ses droits d'édition, de représentation, d'arrangement, ce dernier n'en reste pas moins titulaire du droit moral d'auteur, qui, à côté, des droits patrimoniaux cessibles, présente le caractère essentiel d'incessibilité et constitue la sauvegarde de la personnalité artistique de l'auteur;

Attendu que, parmi les prérogatives principales ressortissant au droit moral de l'auteur, il convient de citer en premier chef le droit pour celui-ci d'exiger que l'œuvre soit publiée sous son nom ou sous sa signature;

Attendu que J. H. ne reproche pas à la M. G. M. d'avoir incorporé son œuvre dans la bande sonore du film, mais lui fait grief de n'avoir pas cité son nom et d'avoir libellé le générique du film de telle sorte que le public peut être amené à penser que l'auteur de la musique du film est un compositeur qui, en réalité, s'est borné à faire des arrangements, adaptations avec des œuvres diverses, parmi lesquelles figure la chanson *Vous qui passez sans me voir*;

Attendu qu'il n'est pas dénié que ladite chanson a été utilisée dans le film intitulé *Desire me* ou *La Femme de l'autre* à 19 reprises différentes par extraits de durée variable et qu'il résulte du cons-

tat dressé le 16 juin 1949 par B., huissier, que dans le générique du film, au tableau «Music score», figure le seul nom d'H. S. et que le nom de J. H. n'apparaît à aucun moment;

Attendu que c'est donc à bon droit que J. H. peut prétendre qu'en l'espèce son droit moral d'auteur a subi une violation grave;

Attendu que cette violation du droit moral, qui survit à une cession des droits d'auteur, trouve sa sanction dans les dispositions de l'article 1382, et non dans celles des décrets-lois de 1793; que si, en effet, celles-ci prévoient la saisie-contrefaçon, elles exigent d'une façon précise, pour la mise en œuvre de cette mesure, que l'édition ait eu lieu sans la permission de l'auteur;

Or, attendu que dans la cause ladite autorisation a été accordée par J. H. aux termes de la cession susindiquée; que la M. G. M. est donc bien fondée à tenir pour abusive la saisie-contrefaçon du 23 juin 1949, à demander la mainlevée de cette dernière, ainsi que celle de la consignation de 5 millions, qui a été consécutivement faite le 23 juin 1949, et à réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice par elle subi en raison de cette mesure;

Attendu que le tribunal a les éléments suffisants pour fixer, compte tenu de la durée de la saisie et de la consignation ci-dessus rappelée à 230 000 francs le montant des dommages-intérêts, toutes causes confondues;

Mais attendu que, de son côté, J. H. est en droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation du dommage par lui subi à la suite de la violation ci-dessus constatée de son droit moral d'auteur, violation d'autant plus préjudiciable que si l'œuvre a été publiée avec l'autorisation de l'auteur, cette édition non seulement ne mentionne pas le nom du créateur, mais en outre a eu lieu dans des circonstances telles qu'elle pouvait autoriser l'attribution de l'œuvre à un tiers;

Attendu qu'assignée aux fins de cette réparation, la M. G. M. fait valoir qu'elle ne saurait être tenue des conséquences des griefs invoqués par J. H., au motif qu'elle ne joue dans cette affaire que le rôle de distributrice de films, et demande en conséquence sa mise hors de cause;

Attendu que s'il est exact que la production du film n'est pas le fait de la M. G. M., il n'en demeure pas moins vrai que celle-ci a participé à la publication du film litigieux, publication qui forme l'élément essentiel du préjudice, et ce, en connaissance de cause, à partir du

moment où la réclamation de J. H. lui a été connue par la saisie-contrefaçon; que cette circonstance engage la responsabilité de la M. G. M. et en détermine l'étendue;

Attendu que, compte tenu de la personnalité de l'auteur, de la vogue de la chanson, de la productivité du film et de l'attitude de la M. G. M., le tribunal a les éléments suffisants pour fixer à 500 mille francs le montant des dommages-intérêts que la M. G. M. devra payer à J. H. en réparation du préjudice à elle imputable;

PAR CES MOTIFS, — *Sur la recevabilité*: Reçoit J. H. en sa demande reconventionnelle; déclare recevable l'intervention de la C. N. du C. F. et de la Soc. des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; — *Au fond*: Sur la demande principale: Dit que la saisie-contrefaçon effectuée le 23 juin 1949, en vertu des lois des 19 et 24 juillet 1793, a été faite sans droit et qu'elle est en conséquence de nul effet; Ordonne la mainlevée de ladite saisie-contrefaçon, avec toutes ses conséquences de droit; Dit que la Société demanderesse sera autorisée à toucher de F. Fichot, avoué, la somme de 5 millions consignée le 23 juin 1949; Condamne J. H., en raison du préjudice consécutif à la saisie-contrefaçon, à payer à la demanderesse 230 000 francs à titre de dommages-intérêts, toutes causes confondues; Déclare bien fondée l'intervention de la C. N. du C. F.; Dit en conséquence que la saisie pratiquée par J. H. sur le film *La Femme de l'autre* est abusive et qu'elle va à l'encontre des intérêts de l'industrie cinématographique, représentée par ladite Confédération, et condamne J. H. à 1 franc de dommages-intérêts au profit de cette dernière; — Sur la demande reconventionnelle: Déclare celle-ci bien fondée, en conséquence, condamne la M. G. M. à payer à J. H., à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 000 francs; Dit qu'à partir du jugement, le film *La Femme de l'autre* ne pourra être projeté qu'en faisant mention dans le générique du nom de J. H., et sous astreinte de 30 000 francs par infraction constatée, et ce, pendant le délai d'un mois, passé lequel il sera fait droit; — Déclare bien fondée la demande de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; Dit et juge que les auteurs compositeurs, nonobstant la cession qu'ils ont pu consentir de leur droit de reproduction, conservent le droit d'exiger que leurs œuvres soient dans tous les cas présentées sous leur nom au public, qu'ils sont fondés de réclamer réparation du préjudice tant matériel que moral qui leur est causé par l'omission de leur nom et, à plus forte raison, par l'attribution à un tiers de la paternité de l'œuvre à défaut d'urgence; — Dit qu'il y a lieu à exécution provisoire.